

une représentation équitable des différentes zones géographiques et activités économiques et pouvoir constituer en son sein, trois à cinq commissions indispensables à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Cette représentation n'est pas liée seulement à la population ou à l'importance économique d'une région car les wilayas déshéritées doivent pouvoir tout autant, sinon plus, disposer chacune, d'une assemblée réellement représentative des aspirations et des besoins des populations défavorisées.

Le nombre des membres des assemblées des wilayas va donc varier entre 35 et 55.

#### c) Le choix des candidats :

Ce choix qui est sans conteste, fondamental pour la concrétisation des objectifs de la Révolution doit s'appuyer sur des critères d'ordre légal et réglementaire tels que l'âge, le lien avec la wilaya, la capacité civile et la jouissance des droits civiques.

A ces critères, doivent tout naturellement s'ajouter les qualités humaines indispensables à l'exercice de responsabilités aussi importantes telles que la probité, le désintéressement et le dynamisme.

Mais la sélection des candidats qui revient au Parti doit surtout et partout reposer sur l'engagement que présentent ceux-ci de servir et de défendre aux côtés du pouvoir révolutionnaire, les acquis, les intérêts, les programmes et les idéaux de la révolution socialiste. Cet engagement total et entier est lié en permanence à l'exercice du mandat.

Les candidats doivent par ailleurs et bien entendu, avoir un passé sans tâche et avoir participé, sauf pour ceux qui étaient alors trop jeunes, à la lutte de libération nationale.

Enfin, leur sélection doit reposer sur leurs aptitudes à la gestion des affaires publiques, aptitudes que requièrent nécessairement les attributions désormais multiples et importantes des assemblées populaires de wilayas dans les domaines économique, culturel et social.

La multiplicité de ces attributions commande que le choix des candidats se fasse dans tous les milieux socio-professionnels, paysans, ouvriers, fonctionnaires, intellectuels et autres professions.

Il y aura lieu par ailleurs, d'encourager vivement et de susciter les candidatures féminines de manière que la femme, conformément à nos options, participe pleinement à l'édification du pays.

A ces strictes conditions de sélection des candidats, doit aussi s'ajouter le souci du respect de l'exigence démocratique qui donne aux élus, l'assise populaire qui légitime définitivement leur responsabilité.

Pour que cette représentativité soit pleinement assurée, il faut qu'il y ait plus de candidats qu'il n'y aura d'élus. L'intérêt de ce système est qu'il répond aux exigences profondes de démocratie de nos masses populaires et qu'il respecte le principe de l'unicité du Parti car tous les candidats sont présentés par le Parti et sont engagés dans la défense de l'idéologie, de la politique et du programme définis par le pouvoir révolutionnaire.

Ce système, permet au peuple de se prononcer librement à la fois sur les qualités militantes des candidats, donc leur engagement, et sur leurs compétences et aptitudes à exercer avec le maximum de succès, les responsabilités importantes qui leurs sont confiées. Dans ces conditions, pour que les électeurs puissent effectivement nuancer leurs préférences et chaque fois, choisir les meilleurs citoyens pour la gestion des affaires de la wilaya, le nombre de candidats doit être supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Le nombre double de candidats par rapport à celui des sièges à pourvoir répond à cette nécessité démocratique.

Présentés par le Parti et choisis par le peuple, les élus des assemblées des wilayas doivent tout au long de l'exercice de leur mandat, mériter et conserver la confiance placée en eux. Le retrait motivé de cette confiance peut entraîner l'exclusion de l'élu qui sera prononcée après enquête par le chef du Gouvernement. En cas de faute grave et d'urgence et pour sauvegarder les intérêts de la wilaya, des mesures provisoires de suspension peuvent être prises suivant des modalités qui seront fixées par le code.

#### d) La présentation des listes et le niveau du scrutin :

La part légitime qui est faite aux exigences de la démocratie, se retrouve également au niveau du scrutin électoral. Pour éviter la représentation d'intérêts purement locaux nuisant à l'épanouissement d'un sentiment d'appartenance à la wilaya, toute circonscription électorale qui s'identifie à une commune, ou à un groupement étroit d'intérêts communaux, est écartée.

Seul le choix d'une circonscription électorale suffisamment vaste, peut permettre d'éviter un semblable inconvénient.

De la même manière, est écartée toute circonscription trop vaste, telle la wilaya, au niveau de laquelle les candidats sont mal connus des électeurs, et qui, au surplus, risque d'entraîner des inégalités de représentation géographique.

La circonscription naturelle est l'arrondissement actuel, et dans certains cas particuliers, le groupement dans les zones sahariennes de deux ou trois arrondissements, ou une partie d'arrondissement dans les wilayas à forte densité démographique.

Par ailleurs, pour assurer une représentation équilibrée sur l'ensemble du pays et éviter de priver les wilayas vastes et dépeuplées, de représentants élus, le nombre de sièges est approximativement proportionnel à l'importance dans chaque circonscription électorale de la population, sans jamais être inférieur à un nombre minimum. Le vote a donc lieu au scrutin de liste par arrondissement ou par groupement de communes et les résultats sont regroupés au niveau de la wilaya.

L'adoption d'un scrutin de liste au niveau de l'actuel arrondissement ou du groupement de communes, permet de pourvoir au remplacement de l'élu, en cas de décès ou de démission. Quant à la présentation des listes et aux opérations de vote, le système déjà éprouvé avec succès lors des élections communales, est maintenu.

#### e) Durée du mandat de l'assemblée :

Constituée de délégués élus, l'assemblée, pour remplir ses fonctions efficacement, doit exercer son mandat durant une période qui ne sera ni trop longue pour donner à toutes les forces vives de la nation, l'occasion de participer à la gestion des affaires publiques, ni trop courte pour permettre aux nouveaux élus l'apprentissage ou une meilleure connaissance des affaires publiques et donner à leur action une homogénéité et dimension suffisantes. La durée de mandat de l'assemblée doit enfin correspondre à la durée moyenne de réalisation des plans nationaux d'équipement.

L'assemblée de la wilaya sera donc renouvelée tous les cinq ans de façon à instituer une sûre et constante relève dans l'exercice du pouvoir et des responsabilités, en conformité avec le sens et l'esprit de notre Révolution.

Les fonctions des membres de l'assemblée de la wilaya sont gratuites mais comportent toutefois, l'allocation d'indemnités couvrant les frais de séjour, les déplacements et les mandats spéciaux.

Ces fonctions ne peuvent être exercées cumulativement avec certaines autres responsabilités au niveau de l'administration, de la justice et de l'armée. La confusion des tâches qu'un tel cumul engendre, peut nuire en effet au fonctionnement éclairé de l'assemblée. Il faut également écarter, tous ceux qui, au sein de l'administration, de l'armée, de la justice ou des services de sécurité, peuvent de par l'autorité qu'ils détiennent, influencer le libre jeu des exigences démocratiques et gêner le fonctionnement harmonieux de l'assemblée.

## 2 — FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

### a) Sessions :

Plusieurs sessions par an sont obligatoires, et en dehors de ces sessions ordinaires, l'assemblée peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la wilaya l'exige, soit à la demande de l'exécutif, soit à la demande des 2/3 au moins de ses membres.

L'assemblée est saisie par le wali des rapports préparés par l'exécutif, soit au titre de l'exécution de ses décisions, soit au titre des activités des services de la wilaya. L'assemblée examine et discute tous les documents qui sont préparés.